

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

Bureau Réglementation,
Urbanisme et Cadre de Vie

AV/MC

A.P. N° 87 - 432

Arrêté portant conservation d'un biotope
constitué par le site de VERDUN SAINT PIERRE

COMMUNES DE GRISOLLES ET VERDUN SUR GARONNE

Le PREFET,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du DEPARTEMENT de TARN-et-GARONNE,
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection
de la nature, notamment ses articles 3 et 4 ;

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris en application
de la loi susvisée ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des
oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites siégeant en
foramtion Protection de la Nature en date du 3 juin 1986 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 2 décembre 1986 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des pièces du dossier que le site de
VERDUN SAINT PIERRE forme un biotope nécessaire à la survie de différentes
espèces d'oiseaux protégés et notamment le héron pourpré et le faucon hobe-
reau ;

CONSIDERANT que ces espèces figurent sur la liste des espèces
protégées ;

SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture
de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E

Article 1er - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur
le territoire des communes de VERDUN SUR GARONNE et GRISOLLES conformément
au plan annexé.

Article 2 - Afin de préserver les conditions de reproduction de ces
espèces, sont interdits :

.../...

- d'abandonner, de déposer ou de jeter des ordures ou détritrus de quelque nature que ce soit ;
- l'utilisation de tout produit chimique de synthèse ;
- la pénétration, la circulation ou le stationnement des véhicules à moteur, à l'exception de véhicules de services publics dans l'exercice de leurs attributions, et des véhicules appelés à participer à des opérations de secours, de sauvetage ou de police ;
- les aménagements hydroélectriques et hydrauliques, les extractions de matériaux pouvant entraîner une modification de l'état des lieux à l'exception des travaux d'entretien du cours de la Garonne qui devront cependant faire l'objet d'une autorisation établie par le Préfet, Commissaire de la République, après consultation du Comité de conseil des zones protégées du département de Tarn-et-Garonne ;
- toute modification d'affectation du sol.

Article 3 - Les activités agricoles et pastorales pourront continuer à s'exercer. Toutefois, l'utilisation des terrains devra rester de même nature, notamment en ce qui concerne les plantations de peupliers.

Article 4 - Seront passibles des peines prévues à l'article R 38 du Code Pénal les personnes qui auront contrevenu aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 5 - Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, MM. les Maires de GRISOLLES et VERDUN SUR GARONNE, M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les agents mentionnés à l'article 445 du Code Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- affichage en Mairie ;
- parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ;
- insertion d'un extrait dans deux journaux diffusés dans le département.

Fait à MONTAUBAN, le 22 AVRIL 1987

Le PREFET,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE,

POUR AMPLIATION
L'Attaché Chef de Bureau
Régionalisation, Urbanisme et Cadre de Vie

André FAYAT

Michel FESTY